

Arrêt

n° 242 760 du 22 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 11 juin 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 240 487 du 3 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 241 778 du 30 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et la partie défenderesse représentée par N. J. VALDES (audience du 28 septembre 2020) et par L. DJONGAKODI-YOTO (audience du 19 octobre 2020), attachées.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen « de la violation » :

- *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3^o et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;*
- *de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;*
- *de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH);*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

Il estime en substance que « *les événements vécus en Grèce [...] et ses conditions de vie, même une fois reconnu réfugié, ont rendu sa vie [...] à ce point intolérable que ces événements doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution subis en raison de la race et de la nationalité ou à tout le moins d'atteintes graves à son intégrité physique et psychologique* ». Il ajoute que « *les autorités grecques ne sont pas en mesure d'offrir une protection réelle* », ce qui justifie l'octroi d'une protection internationale en Belgique. Il souligne que ses déclarations concernant son vécu en Grèce « *sont, en outre, en parfaite concordance avec de nombreuses informations objectives relatives au sort des étrangers et des réfugiés reconnus dans ce pays* », informations qui démontrent « *qu'il est question en Grèce de défaillances et d'une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus* ».

Dans une première branche, il rappelle en substance les dispositions et principes de droit applicables, et renvoie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que du Conseil.

Dans une deuxième branche, il déclare avoir « *quitté la Grèce en raison des conditions extrêmement précaires dans lesquelles il vivait* ». Rappelant qu'il « *avait 17 ans lorsqu'il est arrivé en Grèce* », il explique avoir été « *accueilli sur l'île de Chios, dans un centre « fermé » pour mineurs [...] surpeuplé* », où il « *a vécu durant un an, sans réelle assistance* » et dans « *une très grande insalubrité* », manquant « *de nourriture, d'électricité, d'eau courante, de soins médicaux* ». Il précise qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il n'a « *reçu aucune aide de l'Etat grec que ce soit sur le plan financier, du logement, ou encore de l'accompagnement psycho-social* », a été « *contraint de dormir dans des centres pour sans-abris ou encore sur une plage* », a dû « *faire appel à des ONG pour se soigner et se procurer de la nourriture ainsi qu'à la charité des églises* », a « *cherché du travail, en vain* », et « *a eu énormément de difficultés à obtenir des soins médicaux alors qu'il en avait besoin* ».

Il ajoute que la « *motivation stéréotypée* » de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi de telles conditions de vie ne permettent pas l'octroi d'une protection internationale en Belgique. Il souligne qu'il avait « *déjà été fragilisé par ce qu'il avait vécu en Syrie* » et que ces conditions de vie en Grèce « *n'ont fait que renforcer sa vulnérabilité et dégrader son état de santé mentale* ». Il conclut que de telles conditions de vie, dont le récit est conforme aux informations objectives disponibles, peuvent être considérées comme des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, ou comme des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Dans une troisième branche, il renvoie à diverses informations générales révélant « *des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus* » en Grèce, notamment en matière de conditions générales d'accueil et d'intégration, en matière de racisme, discriminations et violences, en matière de logement, en matière de soins de santé, en matière d'accès à l'emploi et à l'éducation, et en matière de sécurité sociale. Il estime que ces informations confirment « *que la situation générale des personnes reconnues réfugiées en Grèce est aujourd'hui extrêmement problématique, le respect de leurs droits fondamentaux ne leur étant pas garanti* », ajoute qu'un renvoi en Grèce « *constituerait à tout le moins une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* », et souligne que le contenu des droits et avantages prévus par les articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, « *ne leur est pas non plus actuellement garanti en Grèce* ».

3. Il prend un second moyen « *de la violation* » :

- *des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;*
- *de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH);*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

Il invoque en substance « *un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques* », et s'en réfère aux arguments développés dans le moyen précédent.

4. Il joint à sa requête les documents d'information inventoriés comme suit :

3. UNHCR, « *Nouveau rapport du HCR : il ne faut pas refouler des demandeurs d'asile vers la Grèce* », 30 janvier 2015 ;
4. Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA), « *Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Rights and effective protection exist only on paper : the precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece* », 23 juin 2017 ;
5. Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA), « *Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece* », 30 août 2018 ;
6. Irinews, « *Grèce – « un environnement dangereux pour les migrants »* » ;
7. Amnesty International, « *Grèce – Rapport annuel 2018* » ;
8. Rapport annuel de 2016 du « *Racist Violence Recording Network* » ;
9. http://www.liberation.fr/planete/2018/04/25/grece-des-ecoutes-revelent-les-liens-etroits-entre-aube-doree-et-la-police_1645624 ;
10. AIDA, Grèce, mars 2019, pp. 1-5 ; 175-190, disponible sur [...]
11. « *ELENA Weekly Legal Update* » ;

12. *Infomigrants, « Reportage : à Chios, l'interminable transit des enfants migrants venus seuls en Europe », 29 août 2017. »*

5. Dans sa note de plaidoirie, le requérant commente le recours à la procédure purement écrite organisée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Il estime en substance que « *La généralisation, voire l'automatisme, de la procédure écrite est [...] hautement préjudiciable aux droits de la défense* », et est incompatible avec le contentieux de l'asile où il est question « *de risques de persécutions et traitements inhumains et dégradants* ». Il critique également le caractère stéréotypé de l'ordonnance du Conseil du 4 juin 2020. Il souhaite dès lors « *être entendu [...] et revenir, même brièvement, sur certains aspects de son parcours personnel en Grèce qui sont simplement inexprimables par écrit* ».

Il invoque par ailleurs la pandémie de Covid-19 et estime que son renvoi en Grèce, dont le système de soins de santé, déjà affaibli par une décennie de crise, est frappé de plein fouet, « *l'exposerait incontestablement à un risque de traitements inhumains et dégradants* ».

Pour le surplus, il renvoie à des arguments déjà développés dans sa requête.

6. Il joint à sa note de plaidoirie les documents d'information inventoriés comme suit :

- « 1. CNCD-11.11.11, « *Les camps de migrants, une bombe sanitaire à l'heure de la pandémie* » [...] ;
2. *La Libre*, « *Les camps surpeuplés de migrants, où 1.300 personnes se partagent un robinet, seraient "un terrain de jeu" pour le coronavirus* » [...] ;
3. *RTBF*, « *Grèce : l'hôpital de Patras débordé par une "épidémie presque incontrôlable"* » [...] ;
4. *Le Point*, « *Pourquoi la Grèce a réagi très tôt face au coronavirus ?* » [...] ;
5. *The Conversation*, « *Le Covid-19 brise les fragiles solidarités avec les réfugiés* » [...] »

III. Appréciation du Conseil

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

8. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94.

En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à l'intéressé qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

10. Dans la présente affaire, il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste le document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (farde *Informations sur le pays*) et comme le confirme le requérant (*Déclaration* du 24 septembre 2019, p. 10, rubrique 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 novembre 2019, pp. 4 et 5).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

11. Sur les deux moyens réunis, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce, bien que complexes et difficiles, relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 24 septembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 novembre 2019) :

- qu'à son arrivée en Grèce vers le mois d'août 2017, alors qu'il était encore mineur, il a été pris en charge par les autorités grecques qui ont assuré son hébergement dans les centres d'accueil pour mineurs de Soda, puis de Vial ; il n'a dès lors pas été confronté à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonné à son sort sans aucune aide ni assistance pour subvenir à ses besoins essentiels ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (centres fermés et surpeuplés ; absence de cours de langue et de scolarité ; absence de travail) est sans incidence sur ce constat ;
- qu'il a ensuite été transféré en août 2018 à Athènes où il dit avoir passé le premier mois chez un ami puis, du 28 septembre 2018 au 20 avril 2019, dans une sorte de refuge, et y a vécu de dons et de la charité ; il n'a dès lors pas été privé d'un toit, ni placé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; s'il relate d'être retrouvé sans logement à partir du 20 avril 2019, pour cause d'arrivée tardive au refuge, et avoir vécu dans la rue ou sur la plage jusqu'à son départ du pays le 24 mai 2019, il ressort de ses autres propos que la Croix-Rouge lui avait communiqué les adresses d'autres lieux

potentiels d'hébergement, mais qu'il n'a pas voulu attendre pour faire les examens médicaux conditionnant son inscription dans ces autres endroits ;

- que s'il déplore le manque de soins médicaux, il a néanmoins pu consulter les médecins qui travaillaient dans le centre à Chios, et il a reçu des médicaments pour se soigner ; l'allégation que ces médecins ne faisaient rien d'autre que donner les mêmes médicaments à tout le monde, ne repose sur aucun élément précis et tangible, indiquant que son état de santé à l'époque nécessitait des soins spécifiques dont il aurait été abusivement privé ; via la Croix-Rouge à Athènes, il a par ailleurs subi trois examens médicaux (dermatologique, psychologique et corporel), qui n'ont manifestement révélé aucun problème spécifique dans son chef ; il a par la suite obtenu un autre rendez-vous pour des problèmes dermatologiques, mais dans un délai de « 3-4 mois » ; pour le surplus, la seule circonstance d'avoir longtemps attendu dans la salle d'attente de l'hôpital sans que personne ne le prenne en charge, est insuffisante pour démontrer qu'il aurait été arbitrairement privé de soins urgents et impérieux, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;

- qu'il ne fait état d'aucun problème ni manifestation d'hostilité, quelle qu'elle soit, avec la population ou les forces de l'ordre grecques.

D'autre part, il ne ressort pas des mêmes propos du requérant, qu'il aurait, après l'octroi de son statut de protection internationale, sollicité activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à son installation dans le pays (délivrance des documents administratifs nécessaires ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Le requérant a en l'occurrence quitté la Grèce le 24 mai 2019, soit peu de temps après avoir reçu son passeport le 9 avril 2019, et il ne s'est jamais rendu « au bureau de l'asile » pour y recevoir son titre de séjour, ce qui lui aurait pourtant permis d'obtenir « le troisième document » lui permettant de travailler légalement dans le pays. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'importantes carences et lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 15 à 25, et annexes 3 à 12), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En effet, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 9 *supra*). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

12. Au demeurant, le Conseil estime que la seule circonstance, non autrement caractérisée, que le requérant avait 17 ans lors de son arrivée en Grèce, n'est pas suffisante pour conférer à sa situation un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Les allégations de la requête et de la note de plaidoirie relatives à une dégradation de son état psychologique en raison de son vécu en Grèce, ne sont quant à elles étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques.

13. S'agissant de la motivation « stéréotypée » de l'ordonnance du 4 juin 2020, le Conseil rappelle que cette ordonnance, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un acte avant dire droit qui se borne à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite* ». Il ne s'agit nullement d'un arrêt, et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

14. S'agissant des renvois à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler que les divers enseignements cités dans la requête sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

15. S'agissant de la pandémie de Covid-19, les risques sanitaires exposés en cas de retour en Grèce, n'émanent pas, ni ne sont causés par, des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De tels risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt *M'Bodj*, C-542/13).

16. S'agissant des critiques concernant le recours à la procédure purement écrite organisée par l'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, elles ont perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen du recours : le Conseil a en effet rouvert les débats afin que la présente affaire puisse être traitée par la voie d'une procédure avec audience.

17. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours est en conséquence rejeté.

IV. Considération finale

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM